

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Joseph GLODEN, viticulteur, Bech-Kleinmacher,	assesseur-employeur
Vito PERFIDO, délégué permanent, Dudelange,	assesseur-assuré
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Laura KIMMES, attachée, demeurant à Luxembourg;

ET:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
assisté par la société à responsabilité limitée JURISLUX S.à. r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabrice BRENNEIS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 6 mars 2023, l'Association d'assurance accident a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 27 janvier 2023, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; déclare le recours enregistré sous le numéro G 302/21 de Monsieur X recevable en la pure forme, quant au fond le déclare fondé, partant, par réformation de la décision du conseil d'administration du 03 juin 2021, dit que l'Association d'assurance accident n'a pas renversé la présomption et doit dès prendre en charge en tant qu'accident du travail, l'accident du 27 mai 2020, renvoie le dossier en prosécution de cause devant qui de droit.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 8 juin 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Laura KIMMES, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 6 mars 2023.

Maître Fabrice BRENNEIS, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 27 janvier 2023.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a été victime d'un accident du travail en date du 27 mai 2020. Selon la déclaration d'accident, il a fait une chute depuis une plate-forme de 2,5 mètres lorsqu'il voulait déplacer des poutres à une hauteur de 4,5 mètres.

Par décision du conseil d'administration du 3 juin 2021, confirmant la décision présidentielle du 15 avril 2021, l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) refusa la prise en charge de l'accident en question, déclaré à l'AAA le 11 juin 2020, au motif que l'accident n'a pas trouvé sa cause dans un risque inhérent au travail, mais que l'assuré a contribué à celui-ci en étant sous influence de cannabis et en grimpant sur une plateforme d'une hauteur de 2,50 mètres alors que cela n'était pas nécessaire.

Par requête entrée le 29 octobre 2021 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre la prédite décision du conseil d'administration de l'AAA.

Par jugement du 27 janvier 2023, le Conseil arbitral a déclaré le recours fondé et par réformation de la décision entreprise, a « *dit que l'Association d'assurance accident n'a pas renversé la présomption et doit dès lors prendre en charge en tant qu'accident du travail, l'accident du 27 mai 2020* ».

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a rappelé les termes des articles 92, 97 et 134 du code de la sécurité sociale et les principes juridiques régissant la matière. Il a relevé que dans la mesure où il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'assuré a provoqué intentionnellement l'accident ou que l'accident est survenu pendant la perpétration d'un crime ou d'un délit intentionnel et que l'assuré a été condamné de ce chef irrévocablement à une peine

d'emprisonnement de huit jours au moins, l'accident du 27 mai 2020 est à charge de l'assurance accident, sauf à cette dernière de rapporter la preuve que l'accident est dû à une cause étrangère à l'emploi assuré. Il a ensuite considéré que s'il est vrai que X était sous influence de cannabis, la relation de cause à effet entre la prise de cannabis et l'accident ne serait cependant pas établie. Concernant le reproche fait par l'AAA à X d'avoir créé un risque qui dépassait de loin le risque normal lié à l'activité de la société A s.à.r.l., en grim pant sur une plateforme d'une hauteur de 2,5 mètres, alors que cela n'aurait pas été nécessaire et surtout qu'il aurait été sous influence de cannabis, la juridiction de première instance a relevé qu'il résulte des éléments de l'enquête de l'ITM que la version des faits rapportée par le chef d'équipe, selon laquelle X ne devait pas monter sur la plateforme, est contredite par tous les autres éléments du dossier et que si des risques ont été pris par le requérant, ces derniers sont dus au manque de respect des règles de sécurité de son employeur qui a fait le choix de demander à un salarié inexpérimenté, et qui n'avait aucune formation en matière de sécurité, de monter sur une plateforme non sécurisée. Le Conseil arbitral a conclu que l'AAA n'a pas renversé la présomption que tout accident qui se produit par le fait ou à l'occasion du travail est un accident du travail.

Par requête d'appel entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 6 mars 2023, l'AAA a régulièrement relevé appel contre le jugement du 27 janvier 2023. A l'appui de son appel, elle réitère que la partie intimée a concouru à la réalisation du préjudice subi et a créé unilatéralement un risque qui a dépassé de loin le risque normal de son travail, en ce qu'elle s'est trouvée sous influence de cannabis au moment de monter sur une plateforme se trouvant à 2,5 mètres. Le fait illégal que X a consommé du cannabis et s'est trouvé sous l'influence de ce stupéfiant au moment de la survenance de l'accident exclurait la prise en charge par l'AAA de l'accident en tant qu'accident du travail. De plus, le contrat de travail de X interdirait expressément au salarié de consommer des drogues sur le lieu de travail ainsi que d'apparaître sur le poste de travail sous influence de drogues. X, embauché pour effectuer des travaux en hauteur, aurait donc été conscient du fait que l'exécution de ses tâches professionnelles sous emprise de cannabis constituerait un risque considérable et les juges de première instance auraient retenu à tort qu'une relation causale entre la prise de cannabis et l'accident du travail ne serait pas établie. A cet égard l'AAA se réfère à un avis de l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) du 2 février 2023, retenant, notamment, « *das Arbeiten auf einem poste à risque unter Cannabiseinfluss mit dem durch das LNS dokumentierten THC-Serumwert kann aufgrund vorgenanntem aus medizinischer Sicht als grob fahrlässig bezeichnet werden. Aufgrund der Höhe des festgestellten THC-Serumwertes sowie des positiven THC-OH Serumwertes muss von einem zeitnahen Konsum von Cannabis binnen maximal 5-6 Stunden vor der Blutentnahme ausgegangen werden* ». L'AAA précise que le prélèvement sanguin a été effectué à 11.20 heures en date du 27 mai 2020, soit environ 2 heures après l'accident, de sorte que ce serait à tort que le Conseil arbitral a exprimé ses doutes quant au moment de la consommation de cannabis. Outre le fait que X aurait travaillé sous influence de cannabis, il aurait encore pris un deuxième risque démesuré, par le fait d'être monté sur la plateforme de sa propre initiative et sans instructions dans ce sens de la part de son supérieur hiérarchique, tel que cela résulterait de la déclaration d'accident et des déclarations de B lors de son audition par la police. Par réformation, l'AAA demande, dès lors, à voir déclarer le recours de X non fondé et à voir confirmer la décision de refus du conseil d'administration de l'AAA du 3 juin 2021.

X conclut à la confirmation de la décision entreprise pour les motifs y énoncés.

L'avis du CMSS, versé par l'AAA en instance d'appel, ne serait pas adapté aux circonstances de la cause et au cas de X et ne serait donc pas de nature à établir une relation causale entre le fait que X se trouvait sous l'influence de cannabis et la survenance de l'accident. L'AAA ne saurait pas non plus se baser sur les dispositions du contrat de travail de X pour refuser la prise en charge de l'accident en tant qu'accident du travail. L'AAA resterait en instance d'appel toujours en défaut de rapporter la preuve que la consommation de cannabis constituerait la cause de l'accident.

Aux termes de l'article 92 du code de la sécurité sociale, « *on entend par accident du travail celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail* ».

L'assuré profite de la présomption d'imputabilité qui établit un double lien de causalité : d'une part, le lien entre la lésion et l'accident et d'autre part, le lien entre la lésion et le travail. S'il est dispensé de rapporter cette double preuve, il lui faut néanmoins établir la matérialité de l'accident, c'est-à-dire rapporter la preuve de l'origine traumatique de la lésion et sa localisation dans l'espace et dans le temps; autrement dit la mise en oeuvre de la présomption d'imputabilité est subordonnée à la condition préalable de la preuve de la réalité de l'accident au temps et au lieu du travail.

Au vœu de l'article 134 du Code de la sécurité sociale « *ni l'assuré ni les ayants droit n'ont droit à des prestations si l'assuré a provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle. Il en est de même si l'accident survient pendant la perpétration d'un crime ou d'un délit intentionnel et si l'assuré a été condamné de ce chef irrévocablement à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins.* »

La réalité de l'accident n'est pas controversée en l'occurrence.

A l'instar de la juridiction de première instance, le Conseil supérieur constate que dans la mesure où il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'assuré a provoqué intentionnellement l'accident en question ou que l'accident est survenu pendant la perpétration d'un crime ou d'un délit intentionnel et que l'assuré a été condamné de ce chef irrévocablement à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins, l'accident du 27 mai 2020 est à charge de l'assurance accident, sauf à celle-ci de rapporter la preuve que l'accident est dû à une cause étrangère à l'emploi assuré.

Il résulte de l'expertise toxicologique concernant X, établie le 9 juin 2020 par le Laboratoire national de santé à la demande du Parquet de Luxembourg, que les analyses effectuées sur les échantillons biologiques ont donné les résultats suivants : THC : 7,05 ng/mL, 11-THC-OH : 2,40 ng/mL, THC-COOH : 37,7 ng/mL. Le rapport d'expertise indique que « *les analyses toxicologiques effectuées permettent de conclure à une consommation de la substance suivante: -cannabis décelé par son principal constituant actif THC avec son métabolite actif 11-OH-THC et son métabolite non actif THC-COOH. Le taux sérique du THC est assez élevé pour en être sous influence. Le bilan toxicologique est compatible avec un état sous influence du cannabis* ».

Bien qu'il soit dès lors constant en cause que X a été sous influence de cannabis au moment de la survenance de l'accident du travail du 27 mai 2020, il ne résulte d'aucun élément précis et certain qu'il y ait une relation causale entre cet état des choses et l'accident en question.

Il appartient en effet à l'AAA d'établir concrètement que l'accident est dû à une cause étrangère à l'emploi assuré, en l'occurrence à la circonstance que X se trouvait sous l'influence de cannabis.

Cette preuve ne saurait être déduite ni du fait que la consommation de cannabis est pénalement répréhensible ni du fait que le contrat de travail de X lui interdisait la consommation de drogues sur le lieu de travail ainsi que de se présenter sous influence de drogues sur son poste de travail. De plus, ni le fait que la conduite d'un véhicule sur la voie publique avec un taux de THC supérieur à 1 ng/mL est répréhensible suivant les règles du code de la route luxembourgeois, ni le constat théorique qu'à partir d'un taux de THC de 5 ng/mL la fréquence des accidents augmente, tel que retenu par le médecin du CMSS, le docteur Günter MAUEL, dans son expertise médicale établie le 2 février 2023, ne permettent de retenir que la circonstance que X a été sous influence de cannabis constitue la cause de l'accident survenu le 27 mai 2020.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les développements contenus au rapport d'expertise du CMSS au sujet du calcul du « *Cannabis-Influenz-Faktor (CIF)* » et la déduction que « *aus medizinischer Sicht ist hinreichend belegt, dass der Versicherte aufgrund der dokumentierten THC\_Serum-Konzentration zum Unfallzeitpunkt absolut fahruntüchtig war sowie untauglich war Maschinen zu bedienen* », ainsi que la constatation que « *zum Unfallzeitpunkt bestand aufgrund der festgestellten THC-Serumkonzentration von 7,05 ng/mL ein erhöhtes Unfallrisiko. Aufgrund der dokumentierten Höhe der THC-Serumkonzentration muss davon ausgegangen werden, dass vom Versicherten zum Unfallzeitpunkt ein erhöhtes Mass an Selbst- und Fremdgefährdung ausging* », en ce que la relation causale entre le fait que la partie intimée se trouvait sous influence de cannabis et l'accident du travail doit être appréciée *in concreto*. Or, même à admettre que la consommation de cannabis remontait à seulement 5 à 6 heures avant le prélèvement sanguin effectué en vue de l'expertise toxicologique, tel que relevé dans le rapport d'expertise du CMSS, il n'existe pas d'indices précis que X ait pris un risque démesuré du fait qu'il se trouvait sous l'influence de cannabis au moment de monter sur une plate-forme haute de 2,5 mètres et que la chute qu'il a subi trouve sa cause dans le fait qu'il avait consommé du cannabis. Il résulte, au contraire, du rapport d'analyse de l'accident du travail du 27 mai 2020 de l'Inspection du travail et des mines (ci-après ITM) que « *l'accident du travail est le résultat de plusieurs évènements insolites : le manque de protections collectives ; le manque de harnais de sécurité en absence de protections collectives ; possiblement un malentendu entre les salariés sur place et leur chef d'équipe ; l'inexpérience de l'accidenté ; le manque de formation de l'accidenté ; et peut-être l'inaptitude médicale de l'accidenté. Est à retenir notamment le manque de garde-corps sur la plateforme pour éviter une chute de hauteur* ».

Concernant les déclarations de l'AAA que X est monté sur la plateforme haute de 2,50 mètres de sa propre initiative et sans instructions en ce sens de son chef d'équipe, il y a lieu de relever que Y, le chef d'équipe, n'a pas été auditionné par la police et que B, le collègue de travail de X, affecté au même chantier, n'a pas déclaré, lors de son audition, que X aurait méconnu les instructions du chef d'équipe, de sorte que la version des faits de l'AAA ne résulte pas de l'enquête de police. Concernant le déroulement des travaux effectués lors de la survenance de l'accident, il résulte du rapport de l'ITM du 25 juin 2020 que l'affirmation du chef d'équipe Y que X et son collègue B devaient uniquement décharger le camion et poser les poutres de façon à ce qu'un bout repose encore sur le camion, et l'autre bout repose sur la plateforme, afin qu'ils puissent accéder au matériel de camion, n'a pas été confirmée par B qui déclara qu'ils avaient l'ordre de décharger le camion et de déposer le matériel sur la plateforme. A cet égard, le rapport

de l'ITM indique, par ailleurs, sub commentaire que *« il est vrai qu'il est possible de déposer les poutres avec un bout sur la plateforme tout en laissant reposer l'autre bout sur le camion. Cependant il faut se demander comment le déchargement du camion aurait été continué. En effet, le camion se trouve à une distance d'environ 2 m de l'échafaudage. Un déchargement sans qu'une personne ne monte sur la plateforme est difficilement imaginable. En outre faut-il retenir que finalement les poutres étaient destinées à être montées sur l'échafaudage monté sur la plateforme. Elles ont donc nécessairement dû être déposées tôt ou tard sur la plateforme, au plus tard, lors du départ du camion. »*. Le rapport de l'ITM indique encore que la déclaration du chef d'équipe qu'il aurait monté le deuxième échafaudage seul est également difficile à croire du fait qu'ils étaient les deux jours avant l'accident à trois sur le chantier. Il y est relevé encore que *« la conclusion que des personnes non sécurisées, ni par un garde-corps, ni par le port d'un harnais antichute, ont déjà travaillé les jours avant l'accident sur la plateforme semble évidente. Le jour de l'accident, ce n'était probablement pas la première fois que l'accidenté monta sur la plateforme »*.

Il résulte donc du rapport de l'ITM que la version des faits selon laquelle X ne devait pas monter sur la plateforme pour décharger les poutres est contredite par tous les autres éléments du dossier.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil supérieur constate que les reproches de l'AAA que X a concouru à la réalisation du préjudice subi et a créé unilatéralement un risque qui a dépassé de loin le risque normal de son travail sont contredits par les éléments du dossier, notamment le rapport de l'ITM daté du 20 juin 2020.

L'AAA n'ayant pas établi que l'accident est dû à une cause étrangère à l'emploi assuré et n'ayant donc pas renversé la présomption se dégageant de l'article 92 du code de la sécurité sociale, c'est à juste titre que la juridiction de première instance a déclaré le recours de X fondé et, par réformation de la décision du conseil d'administration du 03 juin 2021, a dit que l'AAA doit prendre en charge en tant qu'accident du travail, l'accident du 27 mai 2020,

L'appel n'est donc pas fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 3 juillet 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,  
signé: BIEL

Le Secrétaire,  
signé: SCHIAVONE